

## Projet de règlement

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

### Exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à exempter les entrepreneurs de construction membres de l'une des deux corporations de métier d'électriciens ou de tuyauteurs ainsi que ceux domiciliés à l'extérieur du Québec de l'obligation d'indiquer leur numéro de licence d'entrepreneur dans leur publicité et sur les documents contractuels qu'ils utilisent dans leurs rapports avec leur clientèle.

Comme il s'agit d'un règlement d'exemption, ce projet a pour effet de réduire les exigences législatives pour les entrepreneurs de construction visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Jacques Leroux, secrétaire, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2 (tél.: 514-864-2506, téléc.: 514-864-8652).

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à monsieur Alcide Fournier, président, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*La ministre d'État au Travail et à l'Emploi  
et ministre du Travail,*  
DIANE LEMIEUX

## Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment\*

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 4.1, 182, 1<sup>er</sup> al. par. 1<sup>o</sup>, et 192;  
1998, c. 46, a. 2, 52 et 54)

**1.** Il est inséré, après l'article 3.2 du Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment, le suivant:

«**3.3** Un entrepreneur de construction membre de la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec ainsi que celui domicilié hors du Québec sont exemptés de l'application de l'article 57.1 de la Loi édicté par l'article 18 du chapitre 46 des lois de 1998. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

31958

## Projet de règlement

Loi médicale  
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Médecins

#### — Normes d'équivalence des diplômes aux fins de la délivrance des permis d'exercice de la médecine et des certificats de spécialiste

Avis est donné par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 26 février 1999, a adopté le «Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste par le Collège des médecins du Québec».

\* La dernière modification du Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n<sup>o</sup> 375-95 du 22 mars 1995 (1995, G.O. 2, 1497) a été apportée par le Règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 758-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3069). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1998.

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins du Québec:

1<sup>o</sup> ce règlement a pour but de déterminer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance, par le Bureau du Collège, d'un permis d'exercice de la médecine ou d'un certificat de spécialiste ainsi que d'établir une procédure de reconnaissance de l'équivalence de ces diplômes; il clarifie les conditions suivant lesquelles des diplômes délivrés au Canada, hors du Québec, aux États-Unis et hors du Canada et des États-Unis peuvent être reconnus équivalents aux diplômes de doctorat en médecine délivrés par les universités situées au Québec et, entre autres, met en place une procédure d'appel, avec possibilité d'être entendu, dans le cas d'un refus de reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme;

2<sup>o</sup> ce règlement indique également les conditions suivant lesquelles peut constituer une norme d'équivalence, aux fins de la délivrance d'un permis régulier d'exercice de la médecine, le permis restrictif qui aura été délivré par le Bureau du Collège avant l'entrée en vigueur du règlement à une personne qui est titulaire d'un diplôme délivré hors du Canada et des États-Unis;

3<sup>o</sup> pour les citoyens, ce règlement précise les normes d'équivalence suivant lesquelles peuvent être reconnus les diplômes délivrés à l'extérieur du Québec, à la fois pour la personne qui fait une demande de reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme et pour toutes celles qui peuvent être intéressées;

4<sup>o</sup> en regard de la protection du public, ce règlement vise à s'assurer que la personne à qui le Bureau du Collège reconnaît l'équivalence de son diplôme délivré à l'extérieur du Québec possède un niveau de connaissances ainsi que des aptitudes et attitudes qui équivalent à ceux des personnes qui sont titulaires d'un diplôme de doctorat en médecine délivré par une université située au Québec;

5<sup>o</sup> quant à l'impact sur les entreprises, PME ou autres, ce règlement n'en a aucun.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au docteur Adrien Dandavino, directeur de la Direction des études médicales, Collège des

médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: (514) 933-4441, poste 302; numéro de télécopieur: (514) 933-3112.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## **Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste par le Collège des médecins du Québec**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c, et 94.1)

### **SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**I.** Le présent règlement a pour objet de fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance, par le Bureau du Collège des médecins du Québec, d'un permis visé à l'article 33 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9) ou d'un certificat de spécialiste visé à l'article 37 de cette loi. Il a également pour objet d'établir une procédure de reconnaissance de l'équivalence de ces diplômes.

Il s'applique à toute personne qui, n'étant pas titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste, demande, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, à faire reconnaître équivalent à ce diplôme, un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec.

On entend par «diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste», un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, comme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste du Col-

lège, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

**2.** La reconnaissance d'une équivalence des diplômes, par le Bureau du Collège en application du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, atteste que le niveau de connaissances ainsi que les aptitudes et attitudes de la personne qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec équivalent à ceux d'une personne qui est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste.

**3.** Les examens dont il est question dans le paragraphe 2<sup>o</sup> des articles 6 et 7 visent à vérifier si les connaissances du titulaire du diplôme sont comparables à celles des étudiants vérifiées par des examens au terme d'un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste. Il se tient au moins une session d'examens par année et, en cas d'échec à ces examens, il y a un droit à deux reprises.

## SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES

### *§1. Diplômes délivrés au Canada, hors du Québec*

**4.** Le diplôme de docteur en médecine décerné par une université située au Canada, hors du Québec, équivaut à un diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste, pourvu que la faculté de médecine de cette université soit agréée par l'Association des facultés de médecine du Canada au moment où ce diplôme est décerné.

### *§2. Diplômes délivrés aux États-Unis*

**5.** Le diplôme de docteur en médecine décerné par une école ou faculté de médecine située aux États-Unis équivaut à un diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste, pourvu que cette école ou faculté soit agréée par le « Liaison Committee on Medical Education » au moment où ce diplôme est décerné.

**6.** Le diplôme de docteur en ostéopathie décerné par une école de médecine ostéopathique située aux États-Unis équivaut à un diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste, pourvu que cette école soit agréée par le « Bureau of Professional Education of the American Osteopathic Association » au moment où ce diplôme est décerné et que son titulaire remplisse l'une des conditions suivantes:

1<sup>o</sup> il est également titulaire, depuis au moins 3 ans consécutifs, d'un permis restrictif délivré et renouvelé par le Bureau du Collège sur la base de son engagement

à titre de professeur adjoint, agrégé ou titulaire dans une faculté de médecine d'une université qui délivre le diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste et a œuvré dans une discipline clinique, au Québec, au cours de cette période;

2<sup>o</sup> il a réussi aux examens établis ou approuvés par le Bureau du Collège.

### *§3. Diplômes délivrés hors du Canada et des États-Unis*

**7.** Le diplôme de docteur en médecine ou un diplôme de même niveau octroyé au terme des études médicales et décerné par une école de médecine ou une université située hors du Canada et des États-Unis équivaut à un diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste, pourvu que cette école ou la faculté de médecine de cette université soit mentionnée dans le « Répertoire mondial des facultés de médecine » publié par l'Organisation mondiale de la santé au moment où le diplôme est décerné et que son titulaire remplisse l'une des conditions suivantes:

1<sup>o</sup> il est également titulaire, depuis au moins 3 ans consécutifs, d'un permis restrictif délivré et renouvelé par le Bureau du Collège sur la base de son engagement à titre de professeur adjoint, agrégé ou titulaire dans une faculté de médecine d'une université qui délivre le diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste et a œuvré dans une discipline clinique, au Québec, au cours de cette période;

2<sup>o</sup> il a réussi aux examens établis ou approuvés par le Bureau du Collège.

## SECTION III PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

**8.** Le secrétaire du Collège des médecins du Québec transmet une copie du présent règlement à la personne qui, aux fins mentionnées dans l'article 1, demande à faire reconnaître une équivalence des diplômes.

**9.** Les sommes exigibles aux termes du présent règlement sont prescrites par le Bureau du Collège en application du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions.

**10.** La personne qui doit faire reconnaître une équivalence des diplômes fait une demande écrite à ce sujet en la forme prévue par le secrétaire et y joint la somme prescrite.

Elle doit fournir avec sa demande:

1<sup>o</sup> une copie certifiée conforme du diplôme dont elle est titulaire et dont la reconnaissance de l'équivalence est demandée;

2<sup>o</sup> une description du programme d'études suivi, incluant les cours théoriques, les laboratoires et les stages cliniques ainsi que la durée s'y rapportant; selon le cas:

a) la preuve qu'elle a œuvré dans une discipline clinique, au Québec;

b) la preuve qu'elle a réussi aux examens établis ou approuvés par le Bureau du Collège.

La personne qui fait la demande de reconnaissance de l'équivalence doit fournir une traduction en français ou en anglais de tout document, transmis à l'appui de sa demande, qui est rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais. La traduction doit être attestée par une affirmation solennelle de la personne qui l'a faite.

**11.** Le secrétaire transmet le dossier de la personne qui fait la demande de reconnaissance de l'équivalence au comité d'admission à l'exercice – section examen des titres, formé par le Bureau du Collège en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions. Ce comité étudie le dossier et formule une recommandation au Bureau.

**12.** À la première réunion du Bureau du Collège qui suit le dépôt de la recommandation du comité, le Bureau décide, avec motif à l'appui, si la personne bénéficie ou non d'une équivalence des diplômes.

Le secrétaire informe par écrit la personne concernée de la décision motivée du Bureau, par tout mode de transmission offrant une preuve de réception, dans les 15 jours de la date où elle a été rendue.

Lorsque le Bureau décide que la personne ne bénéficie pas d'une équivalence des diplômes, le secrétaire doit, à la même occasion, l'informer par écrit, selon le cas, des conditions à remplir pour obtenir la reconnaissance de l'équivalence demandée ou de l'existence des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste.

**13.** La personne à qui le Bureau du Collège ne reconnaît pas l'équivalence des diplômes peut demander d'être entendue. Elle doit faire parvenir au secrétaire une demande écrite à ce sujet, à laquelle elle joint la somme prescrite, dans les 15 jours de la date de la réception de la décision du Bureau.

La personne est entendue dans les 45 jours de la date de réception de la demande par un comité d'appel qui, à l'intérieur de ce délai, formule une recommandation au

Bureau. Ce comité d'appel, formé par le Bureau en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions, est composé de trois administrateurs du Bureau du Collège.

Le comité d'appel convoque par écrit la personne qui a demandé d'être entendue en lui transmettant, par tout mode offrant une preuve de réception, un avis à cet effet au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audience.

**14.** À la première réunion du Bureau du Collège qui suit le dépôt de la recommandation du comité d'appel, le Bureau décide, avec motif à l'appui, si la personne bénéficie ou non d'une équivalence des diplômes. La décision du Bureau est définitive.

Le secrétaire informe la personne concernée de la décision motivée du Bureau en lui transmettant, sous pli recommandé ou par poste certifiée et dans les 15 jours de la date où elle a été rendue, un écrit à cet effet.

**15.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis, approuvé par le décret 881-87 du 3 juin 1987.

**16.** Une personne visée par une décision du Bureau ou du comité administratif du Collège rendue après le 13 octobre 1998 en application de l'article 6 du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis, approuvé par le décret 881-87 du 3 juin 1987, bénéficie également des dispositions du présent règlement.

Le secrétaire transmet une copie du présent règlement à cette personne, par tout mode offrant une preuve de réception et au plus tard dans les 90 jours qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Une demande d'être entendu formulée en application de l'article 13 et relative à une décision refusant la reconnaissance de l'équivalence des diplômes doit être transmise, de la manière prévue à cet article, dans les 15 jours qui suivent la date de la réception de la copie du présent règlement.

**17.** Malgré l'article 7 du présent règlement, bénéficie d'une équivalence des diplômes, la personne qui est titulaire, à la fois, d'un diplôme visé par cet article et d'un permis restrictif délivré par le Bureau du Collège avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, pourvu qu'elle fournisse également, avec la demande prévue à l'article 10, la preuve qu'elle a œuvré dans une discipline clinique, au Québec, depuis au moins 6 ans en vertu de ce permis.

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31966

## Projet de règlement

Loi médicale  
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Médecins — Conditions et modalités additionnelles de délivrance des permis d'exercice de la médecine

Avis est donné par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 26 février 1999, a adopté le « Règlement sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des permis du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités ».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins du Québec:

1° ce règlement a pour but de déterminer les conditions et modalités de délivrance, par le Bureau du Collège, du permis d'exercice de la médecine en établissant, notamment, le contenu et la durée de la formation médicale post-doctorale requise et le genre d'examen qui doit être réussi;

2° il fixe les normes permettant de reconnaître, en tout ou en partie, l'équivalence d'une formation médicale post-doctorale acquise à l'extérieur du Québec ainsi que des normes permettant de reconnaître une équivalence en regard de certaines parties de l'examen; il précise, notamment, les conditions suivant lesquelles le fait d'être titulaire d'un permis restrictif délivré par le Bureau du Collège constitue une équivalence partielle de la formation médicale post-doctorale requise et, de plus, établit une procédure de reconnaissance de ces

équivalences, comportant un appel, avec possibilité d'être entendu, dans le cas d'un refus de reconnaissance d'une équivalence;

3° ce règlement énonce les conditions de délivrance des cartes de stages que doivent détenir les résidents en médecine et détermine les actes professionnels qu'ils sont autorisés à poser dans le cadre de la formation médicale post-doctorale requise aux fins de la délivrance d'un permis;

4° pour les citoyens, en particulier les étudiants et les résidents en médecine, ce règlement contribue à préciser les conditions de délivrance d'un permis d'exercice de la médecine à la suite d'une formation médicale post-doctorale reconnue et vise à s'assurer que les personnes en cours de formation aient une supervision adéquate et posent des actes professionnels dans le respect des règles applicables aux médecins, notamment celles relatives à la déontologie;

5° en regard de la protection du public, ce règlement permet de s'assurer que la personne qui obtient le permis d'exercice de la médecine à la suite d'une formation médicale post-doctorale reconnue et de la réussite d'un examen possède un niveau de connaissances ainsi que les aptitudes et les attitudes requis pour exercer la médecine de façon autonome;

6° quant à l'impact sur les entreprises, PME ou autres, ce règlement n'en a aucun.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au docteur Adrien Dandavino, directeur de la Direction des études médicales, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: (514) 933-4441, poste 302; numéro de télécopieur: (514) 933-3112.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON